



CONSEIL DE TUTELLE

Quatorzième session

DOCUMENTS OFFICIELS

Vendredi 2 juillet 1954,
à 14 h. 30

NEW-YORK

SOMMAIRE

Pages

Motion d'ordre du représentant de l'Australie.....	175
Résolution 789 (VIII) de l'Assemblée générale: contrôle et réduction de la documentation (T/1120) [fin]	
Rapport du Comité sur le contrôle et la réduction de la documentation (T/L.477) [fin].....	175
Examen de la situation dans le Territoire sous tutelle du Samoa-Occidental: rapport annuel de l'Autorité administrante (T/1119, T/1122, T/1126) [suite]	
Questions concernant le Territoire sous tutelle et réponses du représentant spécial (fin).....	175
Discussion générale (suite).....	176
Dispositions relatives à l'envoi périodique d'une mission de visite dans les Territoires sous tutelle de l'Afrique orientale (fin).....	177
Examen des pétitions (suite)	
Soixante-quatorzième rapport du Comité permanent des pétitions (T/L.462): pétitions concernant le Togo sous administration française.....	179
Soixante-dix-septième rapport du Comité permanent des pétitions (T/L.466): pétitions concernant le Togo sous administration britannique.....	180
Rapports du Comité permanent des pétitions concernant la Somalie sous administration italienne (T/L.467, T/L.468, T/L.469).....	180

Président: M. Miguel Rafael URQUIA (Salvador).

Présents:

Les représentants des Etats suivants, membres du Conseil de tutelle: Australie, Belgique, Chine, Etats-Unis d'Amérique, France, Inde, Nouvelle-Zélande, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Salvador, Syrie, Union des Républiques socialistes soviétiques.

Les représentants des institutions spécialisées suivantes: Organisation internationale du Travail, Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture.

Motion d'ordre du représentant de l'Australie

1. M. LOOMES (Australie), prenant la parole sur une motion d'ordre, indique que, selon le *New York Times* du 2 juillet, le représentant de la Syrie aurait déclaré dans un discours prononcé à une réunion de la National Education Association tenue à New-York, que les Puissances coloniales ne tentent pas réellement de préparer à l'autonomie la population des Territoires sous tutelle. Par cette déclaration — si toutefois la citation est correcte — on accuse, semble-t-il, les Autorités administrantes de ne pas s'acquitter des obligations assumées en vertu de la Charte et des accords de tutelle. Pareille accusation est absolument injustifiée et l'Australie, en sa qualité d'Autorité administrante, ne saurait l'accepter.

2. M. ASHA (Syrie) explique que le *New York Times* n'a cité qu'une partie de ses paroles. Il entendait viser le passé, et non le présent; il n'a pas eu l'intention de critiquer un membre quelconque du Conseil. Il a fait une déclaration analogue au Conseil lors de sa douzième session (461^e séance) et communiquera volontiers

le texte complet de son discours aux représentants qui le désirent.

3. M. LOOMES (Australie) déclare qu'il aimerait recevoir un exemplaire du texte complet.

Résolution 789 (VIII) de l'Assemblée générale: contrôle et réduction de la documentation (T/1120) [fin]

[Point 13 de l'ordre du jour]

RAPPORT DU COMITÉ SUR LE CONTRÔLE ET LA RÉDUCTION DE LA DOCUMENTATION (T/L.477) [fin]

4. Le **PRESIDENT** rappelle au Conseil qu'à la 547^e séance, le représentant de la Syrie a proposé d'ajouter les mots "si elles le désirent" à la fin de la deuxième phrase du paragraphe 7 du rapport du Comité (T/L.477).

5. Le **Président** propose que le Conseil prenne note du rapport et adopte la procédure d'ensemble établie par le Comité, avec la modification du représentant de la Syrie.

Par 10 voix contre une, cette proposition est adoptée.

6. M. OBEREMKO (Union des Républiques socialistes soviétiques) indique qu'il a voté contre l'adoption de l'ensemble du rapport, qui renferme certaines propositions que sa délégation ne saurait accepter. Si l'on avait procédé à un vote séparé sur les paragraphes 4 et 5 du rapport et sur la conclusion du Comité concernant la stricte application des dispositions de l'article 72 du règlement intérieur par les Autorités administrantes, la délégation de l'URSS aurait voté pour.

Examen de la situation dans le Territoire sous tutelle du Samoa-Occidental: rapport annuel de l'Autorité administrante (T/1119, T/1122, T/1126) [suite]

[Point 4, b, de l'ordre du jour]

Sur l'invitation du Président, M. Edmonds, représentant spécial de l'Autorité chargée de l'administration du Territoire sous tutelle du Samoa-Occidental, prend place à la table du Conseil.

QUESTIONS CONCERNANT LE TERRITOIRE SOUS TUTELLE ET RÉPONSES DU REPRÉSENTANT SPÉCIAL (fin)

7. En réponse à la question posée lors d'une séance précédente par le représentant de l'URSS, M. Edmonds (Représentant spécial pour le Samoa-Occidental) souligne que parmi les 20.000 enfants âgés de 6 à 13 ans, 3.000, soit 15 pour 100, n'ont pas fréquenté l'école primaire en 1953. Il convient toutefois de remarquer que ces chiffres comportent une importante marge d'erreur, car ils ne comprennent pas les enfants auxquels l'enseignement est dispensé dans les écoles de missions. En outre, parmi les enfants qui ne se sont pas inscrits en 1953, nombreux peuvent être ceux qui ont fréquenté l'école primaire auparavant, et qui peuvent y retourner par la suite.

8. M. S. S. LIU (Chine) félicite l'Autorité chargée de l'administration des progrès accomplis dans le Samoa-Occidental pendant l'année considérée. La création du Comité de travail chargé du plan de développement, l'organisation d'élections à la nouvelle Assemblée législative et l'établissement du Conseil d'administration locale constituent autant de résultats remarquables. L'esprit d'initiative et la maturité politique dont font preuve les dirigeants samoans permettent d'espérer que les travaux de l'assemblée constituante qui doit être convoquée prochainement auront une portée considérable et que la communauté samoane se montrera beaucoup plus favorable à l'instauration progressive du suffrage universel.

9. La Chine voit aussi avec satisfaction les efforts déployés par l'Administration pour assurer l'indépendance des magistrats, et espère que le principe de la séparation des pouvoirs administratif et judiciaire sera étendu aux juridictions supérieures.

10. L'étude d'ensemble de l'économie ne manquera pas d'exercer une influence considérable sur le développement futur du Territoire, et rendra peut-être les habitants conscients de la nécessité d'augmenter la production pour faire face à l'accroissement de la population. La Chine voudrait voir figurer dans le prochain rapport annuel des renseignements plus complets sur les tarifs douaniers préférentiels britanniques.

11. Enfin, des progrès satisfaisants ont été enregistrés dans le domaine social et dans celui de l'enseignement. La délégation de la Chine est d'accord avec l'UNESCO pour reconnaître qu'il convient d'instituer le plus tôt possible une forme quelconque d'instruction obligatoire, même si celle-ci doit, au début, être limitée aux écoles de district; la nouvelle Assemblée législative pourra peut-être y veiller.

12. M. QUIROS (Salvador) déclare que la Nouvelle-Zélande s'acquitte réellement des obligations assumées en vertu de l'Accord de tutelle, et qu'elle applique, comme il convient les recommandations du Conseil et de la Mission de visite des Nations Unies dans les Territoires sous tutelle du Pacifique (1953) relatives au Samoa-Occidental. Ces résultats favorables sont dus, non seulement à sa constance dans l'effort, mais encore au caractère essentiellement sain de la structure sociale et morale du peuple samoan, que l'Autorité administrante fera accéder rapidement, espère-t-il, à l'autonomie.

13. Le nouveau système des élections à l'Assemblée législative, la création du Conseil d'administration locale et de la Commission d'Apia sont autant de mesures qui constituent un premier pas dans la préparation de la population à des élections locales au suffrage universel direct. Le Comité de travail chargé du plan de développement représente une seconde étape du progrès politique, qui est de bon augure pour le succès de l'Assemblée constituante.

14. Il convient de se féliciter de l'adoption de mesures en faveur du mouvement coopératif qui, lorsque l'ordonnance qui les régit aura été promulguée, promettent d'être précieuses pour la communauté. Néanmoins, les études entreprises pour diversifier les cultures et créer de nouvelles industries devront être poursuivies, aux fins de réduire les importations dont l'île est tributaire et de faire face aux besoins d'une population croissante.

15. En ce qui concerne la santé publique et l'enseignement, l'orateur exprime l'espoir qu'un spécialiste de la lutte contre la tuberculose pourra bientôt être affecté à l'île, que les difficultés rencontrées pour l'établissement de l'enseignement obligatoire se trouveront surmontées et qu'une bibliothèque publique sera bientôt créée.

16. M. MAX (France) estime que les Samoans forment un groupe remarquablement homogène, qui ne connaît pas de problèmes politiques et sociaux vraiment graves, à l'exception de celui de l'accroissement de la population; la délégation française est heureuse de constater les progrès que le Territoire a réalisés sous l'administration néo-zélandaise. L'instauration du suffrage universel se heurte à quelques difficultés, en raison de l'attachement des Samoans à leurs institutions traditionnelles et, dans ce domaine, le Conseil de tutelle pourra prêter son assistance pour accomplir l'œuvre éducative nécessaire. L'état actuel de la société samoane est stable, mais il est probable que les nécessités économiques feront éclater le cadre traditionnel. En matière de santé publique, la situation est bonne dans son ensemble, et l'Autorité administrante dirige son action dans le secteur où il est le plus urgent d'intervenir. L'instruction continue à se répandre, ainsi qu'en témoignent la création du Samoa College et l'octroi de bourses en vue d'études à l'étranger. D'autre part, la délégation française a noté avec satisfaction les mesures prises pour la préservation du folklore samoan.

17. M. LOOMES (Australie) déclare que sa délégation est satisfaite des progrès accomplis par le Samoa-Occidental. L'Autorité administrante a diffusé largement son plan visant à instaurer une forme nouvelle et moderne de gouvernement constitutionnel et a donné aux dirigeants samoans toutes facilités pour se consulter et délibérer; elle a ainsi démontré qu'elle comprenait la mentalité des Samoans et qu'elle était attachée aux institutions traditionnelles. On ne peut escompter que l'opinion publique se cristallise sur les questions essentielles avant la prochaine réunion de l'assemblée constituante, mais il faut prudemment empêcher des changements trop rapides et maintenir l'équilibre entre le développement économique et le développement politique du Territoire. Il convient de féliciter l'Administration d'avoir promulgué la loi relative à l'administration locale *District and Village Government Board Ordinance* et d'avoir créé la Commission d'urbanisme pour s'attaquer aux difficultés que soulève l'institution de l'administration locale à Apia. L'Administration a fait preuve du meilleur esprit de coopération internationale en collaborant avec la Commission du Pacifique sud, l'Organisation mondiale de la santé et le Fonds des Nations Unies pour l'enfance.

18. Sur le plan économique, le Samoa-Occidental a connu une période de prospérité et de stabilité. La prospérité du Territoire a été assurée par le prix élevé des trois principaux produits d'exportation, à savoir le coprah, les bananes et le cacao. Le maintien du niveau élevé des prix est le meilleur moyen de stimuler la production afin de satisfaire les besoins d'une population croissante. C'est en grande partie à la politique suivie par l'Autorité administrante qu'est due la stabilité du Territoire. Aucune tendance inflationniste ne s'est manifestée au Samoa-Occidental grâce, en partie, au fait que l'Administration contrôle les prix; la balance des paiements du Territoire est favorable et le Territoire dispose de fonds non utilisés qu'il peut consacrer à des dépenses d'équipement, circonstance qui se présente

rarement dans les pays sous-développés. L'étude économique effectuée par M. Stace, expert de la Commission du Pacifique sud, pourrait jouer un rôle utile en indiquant les moyens d'absorber ce capital disponible et d'utiliser les facilités de crédit, s'il est nécessaire; d'autre part, les Samoans commencent à créer de petites industries, le mouvement coopératif se développe et l'on fait des efforts soutenus pour améliorer l'agriculture et l'industrie du bétail.

19. L'Administration a montré sa compréhension des coutumes traditionnelles. Sur le plan médical, elle a augmenté le nombre des médecins et des infirmières et celui des locaux nécessaires. Elle a en outre développé le système d'enseignement; l'Australie sera heureuse de voir se réaliser les plans de l'Administration visant à développer l'école normale d'instituteurs et à activer la formation de personnel enseignant pour les jardins d'enfants.

20. L'étude du Conseil relative à la situation dans le Samoa-Occidental montre clairement que l'année 1954 sera une année très importante. L'assemblée constituante se réunira à la fin de l'année; l'étude économique de M. Stace indiquera la voie à suivre pour le développement économique futur et l'Administration examinera à fond l'étude que M. Beeby, Directeur de l'enseignement en Nouvelle-Zélande, a préparée au sujet de l'enseignement afin de juger de la possibilité d'instaurer l'instruction obligatoire.

21. M. ROBBINS (Etats-Unis d'Amérique) félicite la Nouvelle-Zélande en tant qu'Autorité administrante et la population du Samoa-Occidental des progrès accomplis au cours de l'année considérée. Il faut espérer que les Samoans profiteront pleinement des occasions qui leur sont offertes de parvenir rapidement à une plus grande autonomie, qu'ils assumeront avec sérieux et sagesse leurs responsabilités accrues et qu'ils seront en mesure de maintenir leur état actuel de tranquillité et d'heureuse adaptation à leur milieu.

22. Pour que la situation demeure aussi satisfaisante qu'elle l'est actuellement, il faut que le peuple samoan se rende pleinement compte des effets de l'accroissement prodigieux du chiffre de la population sur son avenir et envisage des mesures pour faire face à ce problème de plus en plus grave. Il faut qu'il comprenne que la culture du taro dans des régions de plus en plus élevées des îles, culture qui entraîne l'érosion en raison des pluies exceptionnellement fortes, n'apporte pas de solution à ce problème. Le développement de l'enseignement en général aidera énormément le Territoire à faire face aux problèmes qu'il devra résoudre.

23. Il convient de louer l'Autorité administrante et la population du Samoa-Occidental des efforts qu'ils ont entrepris pour mieux connaître les problèmes généraux qui se posent dans le Territoire. Des études fondamentales telles que l'étude économique de M. Stace, l'étude de M. Duncan, du Département du travail et de l'emploi néo-zélandais, sur les conditions du travail et le rapport de M. Beeby sur l'enseignement sont de la plus haute importance pour l'élaboration de programmes de développement bien conçus dans le Territoire. Il faut également féliciter l'Autorité administrante de chercher à s'assurer le concours d'organismes extérieurs, tels que les institutions spécialisées et la Commission du Pacifique sud. Des programmes tels que le programme de recherches sur les méthodes à adopter pour lutter contre le scarabée rhinocéros profiteront non seulement aux Samoans mais également à d'autres peuples.

24. La délégation des Etats-Unis note avec satisfaction la création du Conseil exécutif en mars 1953, l'ouverture du Samoa College qui, espère-t-elle, permettra notamment de nommer un plus grand nombre de Samoans aux postes supérieurs de l'administration dans un proche avenir, l'adoption de la loi relative à l'administration locale et les mesures prises pour exécuter le projet tendant à confier la gestion des New Zealand Reparation Estates à des Samoans.

25. Depuis la deuxième guerre mondiale, les relations existant entre les territoires du Pacifique sud se sont beaucoup développées et de nouveaux liens se sont noués. A cet égard, l'un des événements les plus significatifs a été la création de la Commission du Pacifique sud. Des administrateurs, des techniciens et des représentants de la population tiennent périodiquement des réunions interterritoriales pour discuter de leurs intérêts et problèmes communs; ils élargissent ainsi l'horizon des populations de la région au-delà des limites de leurs îles. Les résultats de ces débats ont un rapport direct avec la vie quotidienne des habitants et, en conséquence, des relations amicales et de bon voisinage plus étroites qu'auparavant se sont établies entre les territoires de la région. Les Gouvernements de l'Australie et de la Nouvelle-Zélande ont lieu d'être fiers d'avoir lancé et constamment appuyé la Commission du Pacifique sud qui met en action les principes des Nations Unies, en particulier ceux du régime de tutelle et de l'Article 74 de la Charte.

Dispositions relatives à l'envoi périodique d'une mission de visite dans les Territoires sous tutelle de l'Afrique orientale (fin)

[Point 6 de l'ordre du jour]

26. M. S. S. LIU (Chine) présente un projet de résolution (T/L.479) qui fixe le mandat de la Mission de visite des Nations Unies dans les Territoires sous tutelle de l'Afrique orientale (1954). Ce projet suit de près les dispositions que le Conseil a adoptées pour des missions de visite précédentes.

27. M. OBEREMKO (Union des Républiques socialistes soviétiques) déclare que la délégation de l'Union soviétique ne participera pas au vote parce que le projet de résolution a été présenté par une personne qui ne représente pas la Chine et qui occupe irrégulièrement le siège de la Chine au Conseil de tutelle.

28. M. S. S. LIU (Chine) préfère ne pas répondre à cette observation. Le vote dont le projet de résolution fera l'objet au Conseil suffira à l'écarter.

29. M. QUIROS (Salvador) se demande s'il est logique de dire "à accepter et à recevoir des pétitions" au paragraphe 3.

30. M. RYCKMANS (Belgique) déclare qu'il a lui aussi des doutes sur le bien-fondé de ce membre de phrase. La Mission de visite n'a pas compétence pour se prononcer sur le fond des pétitions; en d'autres termes, elle ne peut décider de leur recevabilité; elle n'est compétente que pour les recevoir et les transmettre au Conseil de tutelle. Il vaudrait mieux se borner à dire "invite la Mission de visite à recevoir les pétitions".

31. M. QUIROS (Salvador) appuie cette proposition.

32. M. S. S. LIU (Chine) fait observer que l'expression "invite la Mission de visite à accepter et à recevoir les pétitions" figure déjà dans des résolutions anté-

rieures. Néanmoins, il ressort clairement du débat qu'il vaudrait mieux supprimer les mots "à accepter et".

33. M. TARAZI (Syrie) propose d'insérer entre les paragraphes 1 et 2 le paragraphe suivant: "*Invite* l'UNESCO à offrir son aide à la Mission de visite dans la mesure où celle-ci le jugera nécessaire". Il serait utile de bien marquer la contribution de l'UNESCO à l'œuvre à entreprendre dans les Territoires sous tutelle. Il serait utile, pour le Conseil, que cette contribution de l'UNESCO au relèvement du niveau de l'instruction dans les Territoires sous tutelle s'effectue durant les visites des missions dans ces Territoires; cela permettrait certainement, en effet, d'améliorer la partie consacrée à l'enseignement dans les rapports des missions de visite.

34. M. RYCKMANS (Belgique) met en doute la recevabilité de l'amendement présenté par la délégation syrienne. La Charte prévoit que le Conseil de tutelle peut organiser des missions de visite mais ne contient aucune disposition prévoyant les missions de visite de l'UNESCO ou de toute autre institution spécialisée. Le représentant de la Belgique ne veut pas dire qu'il faille refuser aux institutions spécialisées l'autorisation d'envoyer des missions de visite dans les Territoires sous tutelle. Des représentants de l'UNESCO et des autres institutions spécialisées ont visité le Ruanda-Urundi afin d'y faire certaines études et on leur a montré tout ce qu'ils désiraient voir. Mais ces visites ne devraient être organisées qu'à la suite de négociations directes entre l'institution spécialisée et le gouvernement intéressé. Elles n'ont aucun rapport avec les missions de visite du Conseil. L'orateur déclare qu'il votera en conséquence contre l'amendement syrien et qu'il réserve la position de son Gouvernement au cas où cet amendement serait adopté.

35. Le représentant de la Belgique votera pour le projet de résolution présenté par la Chine parce que les mots "aussi complètement que possible" figurent dans le paragraphe 1 et montrent que l'on ne demande pas à la Mission de visite d'accomplir des miracles mais de travailler consciencieusement et d'utiliser au mieux le temps limité qu'elle peut consacrer à sa visite des Territoires d'Afrique orientale. Toutefois, si l'amendement proposé par la délégation syrienne est adopté, il se verra dans l'obligation de voter contre le projet de résolution ainsi amendé.

36. M. MUNRO (Nouvelle-Zélande) a des doutes sur le sens exact de l'amendement présenté par la Syrie; il voudrait savoir s'il signifie qu'un représentant de l'UNESCO devrait accompagner la Mission de visite ou que la Mission de visite, pour préparer son rapport, devrait consulter l'UNESCO? Au cas où la Mission de visite demanderait à un représentant de l'UNESCO de se rendre dans un des Territoires et où l'Autorité administrante accorderait son autorisation, il se demande qui supporterait les frais de cette visite.

37. M. DESTOMBES (Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture) déclare que, conformément à la règle générale, si le Conseil demandait une aide pour la Mission de visite, cette requête devrait faire l'objet d'un examen du Conseil exécutif de l'UNESCO. Il ne peut préciser si l'UNESCO serait en mesure de fournir l'aide d'un fonctionnaire ou d'un expert à la Mission de visite qui doit partir pour l'Afrique orientale dans une semaine ou deux.

38. Quoi qu'il en soit, l'esprit de l'amendement soumis par le représentant de la Syrie recueille l'approbation de l'UNESCO. A la onzième session du Conseil, l'UNESCO a déjà exprimé l'opinion (T/1005) que ses commentaires auraient une beaucoup plus grande utilité s'il lui était possible d'examiner sur place les problèmes relatifs à l'enseignement et à la situation sociale mentionnés dans les rapports, à condition que le Conseil de tutelle juge une telle procédure souhaitable. L'UNESCO n'a pas décrit la façon dont ces visites pourraient être entreprises, laissant au Conseil le soin d'exprimer ses vues à ce sujet. Aucune décision n'a été prise. L'UNESCO se féliciterait que l'examen de cette question se poursuive dans cet esprit.

39. M. TARAZI (Syrie) fait observer que si rien dans la Charte ne prévoit que les institutions spécialisées peuvent envoyer des missions de visite dans les Territoires sous tutelle, rien non plus ne les en empêche. D'autre part, l'amendement syrien ne signifie pas nécessairement que l'UNESCO devra envoyer quelqu'un qui ferait partie de la Mission de visite. A la vérité, en raison de sa situation financière, il serait probablement impossible à l'UNESCO de fournir un expert même si la Mission lui présente une requête à cet effet. De toute façon, l'amendement syrien n'entraînerait aucune dépense supplémentaire pour les Nations Unies. Le but de cet amendement est simplement de bien marquer que l'UNESCO doit être considérée comme un organisme spécialisé qui est à la disposition de la Mission de visite et doit lui fournir toute l'assistance qu'elle lui demande. Certains ont objecté que cela allait sans dire; il n'est cependant pas inopportun de le préciser.

40. Le représentant de l'UNESCO a posé une question très intéressante à propos du rôle que joue l'UNESCO à l'égard des missions de visite. Il pourrait être utile pour le Conseil de considérer le problème sous cet angle.

41. Sir Alan BURNS (Royaume-Uni) se déclare persuadé que la Mission de visite recevrait l'assistance de l'UNESCO et des autres institutions spécialisées si elle en faisait la demande. Dans ces conditions et eu égard aux difficultés mentionnées par les représentants de la Belgique et de la Nouvelle-Zélande, l'amendement syrien paraît inutile.

42. M. MAX (France) s'associe aux remarques des représentants de la Belgique et du Royaume-Uni; il tient à préciser que son Gouvernement n'est en rien opposé, bien au contraire, à l'action de l'UNESCO dans les Territoires sous tutelle dont il a la charge.

43. M. LOOMES (Australie) déclare que sa délégation apprécie hautement l'aide apportée par l'UNESCO aux travaux du Conseil. Le projet de résolution présenté par la Chine — qu'il est disposé à appuyer — énonce le mandat de la Mission de visite, ce qui est parfaitement conforme aux dispositions de la Charte. Si l'on envisage d'introduire dans le projet une donnée nouvelle qui pose des problèmes de principe et de crédits budgétaires difficiles à résoudre, on obscurcit la discussion sans nécessité. Le représentant de l'Australie votera donc contre l'amendement présenté par la délégation syrienne.

44. M. ROBBINS (Etats-Unis d'Amérique) ne voit pas pourquoi, dans une proposition comme celle de la Syrie, il faudrait faire mention d'une seule des institutions spécialisées. D'autre part, si l'on demande à toutes les institutions spécialisées de fournir une

assistance du type envisagé, on courra le risque de compliquer les rapports de la Mission de visite et de leur faire subir des retards considérables. Il vaudrait donc mieux que ce soit la Mission de visite qui décide de cette question dans son ensemble; si elle juge qu'elle a besoin de renseignements que pourraient lui fournir des experts, elle pourra certainement demander leur concours et l'obtenir.

45. M. S. S. LIU (Chine) déclare qu'en principe sa délégation est favorable à ce que l'une des institutions spécialisées apporte son assistance à la Mission de visite. M. Liu aurait appuyé l'amendement présenté par la Syrie si le représentant de l'UNESCO n'avait pas lui-même signalé certaines difficultés. Du fait qu'il peut être difficile à l'UNESCO d'envoyer d'ici deux semaines un représentant pour accompagner la Mission de visite, l'inclusion de l'amendement de la Syrie ne paraît pas réalisable. D'autre part, il serait assez étrange d'insérer une demande à l'UNESCO dans le texte du mandat de la Mission de visite. Dans ces conditions, M. Liu s'abstiendra.

Par 6 voix contre 3, avec une abstention, l'amendement de la Syrie est rejeté.

46. Le PRESIDENT met aux voix le projet de résolution de la Chine (T/L.479), avec l'amendement consistant à supprimer, du paragraphe 3 du dispositif les mots "à accepter et".

Par 8 voix contre zéro, avec une abstention, le projet de résolution est adopté, sous sa forme amendée.

47. M. TARAZI (Syrie) explique qu'il s'est abstenu sur le projet de résolution parce que l'amendement qu'il a proposé n'a pas été accepté.

La séance est suspendue à 16 h. 5; elle est reprise à 16 h. 35.

Examen des pétitions (suite)

[Point 5 de l'ordre du jour]

SOIXANTE-QUATORZIÈME RAPPORT DU COMITÉ PERMANENT DES PÉTITIONS (T/L.462): PÉTITIONS CONCERNANT LE TOGO SOUS ADMINISTRATION FRANÇAISE

48. Le PRESIDENT invite le Conseil à se prononcer au sujet du projet de résolution qui figure en annexe au rapport du Comité permanent des pétitions (T/L.462).

Par 6 voix contre zéro, avec 4 abstentions, le projet de résolution est adopté.

49. M. SOUMSKOI (Union des Républiques socialistes soviétiques) explique qu'il s'est abstenu parce que le projet de résolution ne contient pas de recommandation suivant laquelle l'Autorité administrante devrait cesser de persécuter les membres du Comité de l'Unité togolaise et de la Juvento.

Par 7 voix contre une, avec 3 abstentions, le projet de résolution II est adopté.

50. M. SOUMSKI (Union des Républiques socialistes soviétiques) a voté contre le projet de résolution II parce que ce projet ne tient compte que des observations de l'Autorité administrante et néglige complètement les faits matériels et les plaintes qui ont été présentées au sujet de la persécution de membres du Comité de l'unité togolaise et de la Juvento. Le représentant de l'Union soviétique au Comité permanent des pétitions avait présenté un projet de résolution (T/C.2/L.80, p. 9) aux termes duquel il était recommandé à l'Autorité administrante de mettre fin à ses

persécutations, mais ce projet a été rejeté par les représentants des Autorités administrantes.

Par 7 voix contre zéro, avec 2 abstentions, le projet de résolution III est adopté.

51. M. SOUMSKOI (Union des Républiques socialistes soviétiques) déclare que, bien qu'il ait voté pour le projet de résolution, il tient à ce qu'il soit mentionné au procès-verbal que M. Mensah Aithson a été expulsé du Territoire sous tutelle d'une façon injustifiée et qu'il devrait être renvoyé au Togo sous administration française afin de continuer à diriger les activités de la Juvento, dont il est le secrétaire national.

52. M. RYCKMANS (Belgique) explique qu'il s'est abstenu parce que le projet de résolution est ambigu. La phrase "la décision d'expulser M. Mensah Aithson du Territoire pourra faire l'objet d'un nouvel examen" pourrait faire croire au pétitionnaire qu'il a, en tout état de cause, le droit de faire appel, alors que l'Autorité administrante a spécifié clairement qu'il ne peut faire appel que s'il peut prouver qu'il est ressortissant togolais.

53. M. MAX (France) s'est abstenu pour les mêmes raisons que le représentant de la Belgique.

54. M. TARAZI (Syrie) a voté pour le projet de résolution précisément parce qu'il contenait ce paragraphe que lui-même avait proposé au Comité permanent des pétitions.

Par 6 voix contre une, avec 4 abstentions, le projet de résolution IV est adopté.

55. M. SOUMSKOI (Union des Républiques socialistes soviétiques) a voté contre le projet de résolution parce que celui-ci ne contient pas de paragraphe demandant à l'Autorité administrante de mettre fin aux persécutations qu'elle exerce contre les membres du Comité de l'unité togolaise et de la Juvento. Le représentant de l'Union soviétique au Comité permanent des pétitions avait proposé un paragraphe en ce sens (T/C.2/L.80, p. 14); mais celui-ci a été rejeté par les représentants des Autorités administrantes.

56. Le PRESIDENT fait remarquer que le Comité permanent des pétitions a présenté deux textes pour le projet de résolution V (T/L.462, par. 86); il sera procédé au vote séparément sur chacun de ces deux textes.

57. M. SOUMSKOI (Union des Républiques socialistes soviétiques) déclare que dans la version russe, le mot *yakoby* — "selon lui" en français — a été utilisé au paragraphe 77 du document T/L.462 pour qualifier une des déclarations du pétitionnaire. M. Soumskoi propose de supprimer ce mot parce qu'il tend à jeter un doute sur les déclarations du pétitionnaire.

58. La variante A du projet de résolution V ne fait qu'attirer l'attention du pétitionnaire sur les observations de l'Autorité administrante. C'est pourquoi les représentants des Puissances non administrantes au Comité permanent des pétitions n'ont pas pu l'accepter. Si la résolution du Conseil de tutelle ne recommande pas à l'Autorité administrante de cesser les persécutations qu'elle exerce contre des membres des partis politiques, ces persécutations se poursuivront et le Conseil de tutelle continuera à recevoir des pétitions. L'Autorité administrante elle-même aurait intérêt à éviter les troubles dans le Territoire. La variante B, au contraire correspond aux tâches et aux buts qui sont fixés au Conseil de tutelle.

59. M. MAX (France) fait observer qu'en français le conditionnel est d'usage chaque fois que l'on rapporte les paroles d'une personne et qu'il s'agit de faits examinés mais non encore prouvés, comme c'est le cas au paragraphe 77 du rapport.

60. Les observations de l'Autorité administrante montrent bien qu'elle s'est attachée à rétablir l'ordre et il n'est besoin que de les porter à la connaissance du pétitionnaire.

61. Le PRESIDENT rappelle que le Conseil a pour mission d'adopter ou de rejeter les projets de résolutions joints en annexe au rapport du Comité permanent des pétitions. Il ne voit pas comment le Conseil pourrait apporter des modifications au texte même du rapport.

62. M. SOUMSKOI (Union des Républiques socialistes soviétiques) indique que lorsque le représentant de l'Union soviétique a soulevé la question devant le Comité permanent des pétitions, il a été convenu que les documents devraient être rédigés sous une forme impartiale. Il conviendrait de mentionner dans le compte rendu des travaux du Conseil que l'exposé des pétitions dans les documents de travail devrait être fait à la troisième personne et ne devrait pas renfermer l'expression telles que *yakoby* ou *povidimomu* (selon lui, d'après lui).

63. M. GIDDEN (Royaume-Uni) ne peut admettre la critique selon laquelle les documents du Secrétariat ne seraient pas présentés avec objectivité. Sans doute, les mots contre l'usage desquels le représentant de l'URSS s'élève ont-ils, une fois traduits en russe, un sens plus fort que l'expression anglaise *allegedly*, qui n'apporte aucune nuance de doute, mais indique simplement que les déclarations auxquelles on fait allusion n'ont pas encore été vérifiées. Il n'est donc pas nécessaire de modifier le texte anglais.

64. M. RYCKMANS (Belgique) assure le représentant de l'URSS que l'emploi du conditionnel en français ne donne nullement à entendre que l'affirmation du pétitionnaire n'est pas exacte. En réalité, le texte actuel n'implique aucun jugement sur la véracité des déclarations du pétitionnaire.

65. M. SOUMSKOI (Union des Républiques socialistes soviétiques) indique que la difficulté provient de la traduction en russe de textes français, ou plus souvent anglais. La délégation de l'URSS demande simplement que les mots *yakoby* et *povidimomu* ne figurent pas dans le texte russe.

66. Le PRESIDENT met aux voix la variante A du projet de résolution V présenté par le Comité permanent des pétitions (T/L.462, par. 86).

Par 6 voix contre 5, la variante A est adoptée.

Par 6 voix contre une, avec 4 abstentions, le projet de résolution VI est adopté.

67. M. SOUMSKOI (Union des Républiques socialistes soviétiques) indique qu'il a voté contre le projet de résolution VI parce qu'il ne tient aucun compte de la plainte du pétitionnaire, mais seulement des observations de l'Autorité administrante, lesquelles sont contraires aux affirmations du pétitionnaire.

Par 6 voix contre une, avec 4 abstentions, le projet de résolution VII est adopté.

Par 6 voix contre zéro, avec 5 abstentions, le projet de résolution VIII est adopté.

Par 6 voix contre zéro, avec 5 abstentions, le projet de résolution IX est adopté.

68. Le PRESIDENT met aux voix la recommandation du Comité permanent qui figure au paragraphe 3 du document T/L.462.

Par 6 voix contre une, avec 4 abstentions, la recommandation est adoptée.

SOIXANTE-DIX-SEPTIÈME RAPPORT DU COMITÉ PERMANENT DES PÉTITIONS (T/L.466) : PÉTITIONS CONCERNANT LE TOGO SOUS ADMINISTRATION BRITANNIQUE

69. Le PRESIDENT met aux voix le projet de résolution qui figure dans le rapport du Comité permanent des pétitions (T/L.466).

Par 7 voix contre 2, avec une abstention, le projet de résolution est adopté.

70. M. GIDDEN (Royaume-Uni) indique qu'il s'est abstenu de voter, d'une part, parce que, dans le paragraphe 2, les pétitionnaires sont invités "à présenter leurs griefs à l'Autorité administrante", alors que cela a déjà été fait, et, d'autre part, parce qu'en votant en faveur du projet de résolution, il aurait laissé entendre que l'Autorité administrante croyait pouvoir donner satisfaction aux pétitionnaires, ce qui, vraisemblablement, ne sera pas le cas.

71. M. SOUMSKOI (Union des Républiques socialistes soviétiques) indique que c'est avec beaucoup d'hésitation qu'il a voté en faveur du projet de résolution; en effet, la recommandation invitant les pétitionnaires à présenter leurs griefs est trop vague et, bien que l'Autorité administrante soit invitée à entendre les pétitionnaires "avec bienveillance", cette invitation n'est pas formulée de façon suffisamment pressante.

RAPPORTS DU COMITÉ PERMANENT DES PÉTITIONS CONCERNANT LA SOMALIE SOUS ADMINISTRATION ITALIENNE (T/L.467, T/L.468, T/L.469)

Sur l'invitation du Président, M. De Holte Castello (Colombie) et M. Falah (Egypte), membres du Conseil consultatif des Nations Unies pour le Territoire sous tutelle de la Somalie sous administration italienne, prennent place à la table du Conseil.

Soixante-dix-huitième rapport du Comité permanent des pétitions (T/L.467)

A l'unanimité, le projet de résolution I est adopté.

Par 9 voix contre zéro, avec 2 abstentions, le projet de résolution II est adopté.

Par 10 voix contre zéro, avec une abstention, le projet de résolution III est adopté.

Par 10 voix contre zéro, avec une abstention, le projet de résolution IV est adopté.

Par 10 voix contre zéro, avec une abstention, le projet de résolution V est adopté.

Par 10 voix contre zéro, avec une abstention, le projet de résolution VI est adopté.

Par 10 voix contre zéro, avec une abstention, le projet de résolution VII est adopté.

Par 9 voix contre zéro, avec deux abstentions, le projet de résolution VIII est adopté.

A l'unanimité le projet de résolution XI est adopté.

72. Le PRESIDENT met aux voix la recommandation figurant au paragraphe 3 du rapport.

Par 9 voix contre zéro, avec 2 abstentions, cette recommandation est adoptée.

Soixante-dix-neuvième rapport du Comité permanent des pétitions (T/L.468)

73. M. TARAZI (Syrie) estime que la question traitée dans le projet de résolution I est du ressort des tribunaux du Territoire et que c'est au pétitionnaire qu'il appartient de porter l'affaire devant les tribunaux. Le deuxième membre de phrase du dispositif "et qu'en conséquence elle n'appelle aucune recommandation de la part du Conseil", est donc superflu et l'orateur demande qu'il soit procédé au vote séparément sur ce membre de phrase.

A l'unanimité la première partie du projet de résolution I est adoptée.

Par 8 voix contre zéro, avec 3 abstentions, le deuxième membre de phrase du dispositif du projet de résolution I est adopté.

Par 9 voix contre zéro, avec 2 abstentions, l'ensemble du projet de résolution I est adopté.

Par 10 voix contre zéro, avec une abstention, le projet de résolution II est adopté.

Par 10 voix contre zéro, avec une abstention, le projet de résolution III est adopté.

Par 10 voix contre zéro, avec une abstention, le projet de résolution IV est adopté.

Par 10 voix contre zéro, avec une abstention, le projet de résolution V est adopté.

74. M. TARAZI (Syrie) demande qu'il soit procédé à un vote séparé sur le deuxième membre de phrase du dispositif "et qu'en conséquence elle n'appelle aucune recommandation de la part du Conseil", qui figure dans le projet de résolution VI.

A l'unanimité, la première partie du projet de résolution VI est adoptée.

Par 8 voix contre zéro, avec 3 abstentions, le deuxième membre de phrase du dispositif du projet de résolution VI est adopté.

Par 9 voix contre zéro, avec 2 abstentions, l'ensemble du projet de résolution VI est adopté.

Par 10 voix contre zéro, avec une abstention, le projet de résolution VII est adopté.

Par 10 voix contre zéro, avec une abstention, le projet de résolution VIII est adopté.

75. M. QUIROS (Salvador) propose que, si les membres du Conseil n'ont pas d'autres variantes à présenter, les mots: "Solution A — France" qui précèdent le dispositif du projet de résolution IX soient supprimés.

Il en est ainsi décidé.

Par 10 voix contre zéro, avec une abstention, le projet de résolution IX est adopté.

Par 10 voix contre zéro, avec une abstention, le projet de résolution X est adopté.

76. Le PRESIDENT fait observer que les mots "et à sa quatorzième session" qui figurent au paragraphe 3 du projet de résolution XI, seront maintenus ou sup-

primés suivant les résultats du rapport présenté par le Comité de rédaction pour la Somalie.

Par 10 voix contre zéro, avec une abstention, le projet de résolution XI est adopté.

Par 10 voix contre zéro, avec une abstention, le projet de résolution XII est adopté.

77. M. SOUMSKOI (Union des Républiques socialistes soviétiques) estime le projet de résolution XIII inacceptable, du fait que le pétitionnaire affirme que l'Autorité administrante fournit des armes à certaines tribus, s'exposant ainsi à provoquer des guerres entre tribus. La recommandation qui figure dans le dernier paragraphe du dispositif du projet de résolution est injuste et ne répond pas aux demandes des pétitionnaires. M. Soumskoi votera par conséquent contre le projet de résolution.

Par 10 voix contre une, le projet de résolution XIII est adopté.

78. Le PRESIDENT met aux voix la recommandation qui figure au paragraphe 3 du rapport.

Par 8 voix contre zéro, avec 3 abstentions, cette recommandation est adoptée.

Quatre-vingtième rapport du Comité permanent des pétitions (T/L.469)

Par 10 voix contre zéro, avec une abstention, le projet de résolution I est adopté.

A l'unanimité, le projet de résolution II est adopté.

Par 10 voix contre zéro, avec une abstention, le projet de résolution III est adopté.

Par 9 voix contre zéro, avec 2 abstentions, le projet de résolution IV est adopté.

Par 9 voix contre zéro, avec 2 abstentions, le projet de résolution V est adopté.

Par 10 voix contre zéro, avec une abstention, le projet de résolution VI est adopté.

Par 9 voix contre zéro, avec 2 abstentions, le projet de résolution VII est adopté.

Par 9 voix contre zéro, avec 2 abstentions, le projet de résolution VIII est adopté.

Par 9 voix contre zéro, avec 2 abstentions, le projet de résolution IX est adopté.

79. Le PRESIDENT met aux voix la recommandation qui figure au paragraphe 3 du rapport.

Par 9 voix contre zéro, avec 2 abstentions, cette recommandation est adoptée.

80. M. SALAH (Egypte) fait observer qu'il n'est fait mention de la participation du Conseil consultatif des Nations Unies pour le Territoire sous tutelle de la Somalie sous administration italienne aux travaux du Comité permanent des pétitions dans aucun des trois rapports qui viennent d'être examinés. Il propose que cette erreur soit rectifiée.

Il en est ainsi décidé.

La séance est levée à 17 h. 55.